

**RAPPORT ANNUEL 2023  
RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE  
DÉVELOPPEMENT DURABLE**



# PRÉSENTATION



Ageda Communication intègre un processus interne qui s'engage à favoriser, à travers nos initiatives, le plus grand niveau de préservation et de sauvegarde de l'environnement dans l'ensemble de nos opérations, tout en assurant le bien-être et la sécurité de nos collaborateurs. Nous assumons nos obligations envers l'environnement et énonçons nos principes d'action de la manière suivante :

Encourager la réduction et le recyclage des déchets

Implémenter des actions ciblées pour diminuer la consommation d'eau et d'énergie

Assurer une gestion sûre des matières, des marchandises et des déchets, de leur manipulation à leur élimination

Mettre à la disposition de nos employés des espaces de collecte pour leurs déchets personnels

Promouvoir une mobilité respectueuse de l'environnement

Privilégier l'utilisation de la visioconférence avec nos clients pour limiter les réunions et les déplacements non essentiels

Toutes ces initiatives écologiques et axées sur le développement durable ont été mises en œuvre pour l'ensemble de notre clientèle. Nous assumons également nos responsabilités envers nos collaborateurs en veillant à leur bien-être et à leur sécurité sur le lieu de travail.

Nous nous efforçons de favoriser un équilibre entre vie professionnelle et vie privée et nous les soutenons activement dans leur développement et leur formation continue.



---

**01.** L'environnement

---

**02.** Santé & sécurité

---

**03.** Égalité Hommes-Femmes  
& Non-discrimination

---

## ENVIRONEMENT



Ageda s'aligne sur les procédures de CRIDEC, WEEE et le recyclage suisse. La directive communautaire 2012/19/CH relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (WEEE), devenue loi européenne en février 2003 avec la directive RoHS 2011/65/UE, établit des normes pour la collecte, le recyclage et la récupération de tous les appareils électriques et électroniques.

La Loi sur la protection de l'environnement (LPE) de 1983 a énoncé les principes fondamentaux de la collecte sélective, en mettant l'accent sur la nécessité de traiter les déchets de manière respectueuse de l'environnement et de les recycler autant que possible. Dans le cas où cela est pertinent et réalisable dans les conditions suisses, l'élimination des déchets doit également se faire en Suisse.

Les fabricants, importateurs, commerçants et points de collecte prennent en charge, sans frais supplémentaires, la reprise des appareils électriques et électroniques usagés, les réintégrant dans le circuit du e-recyclage.

Illustration d'un processus d'élimination d'un équipement obsolète tel qu'un projecteur ou un moniteur :



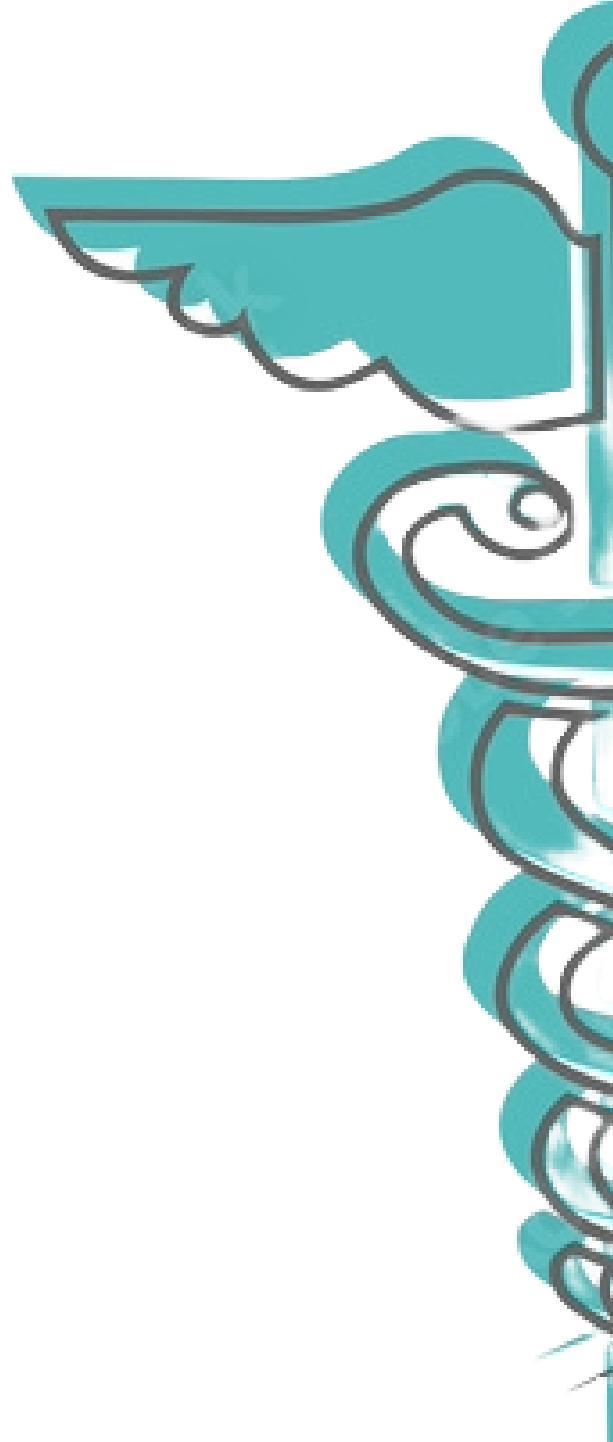
**Ageda assure le traitement de tous les équipements conformément aux procédures énoncées dans les réglementations suisses de recyclage et de la directive WEEE.**

SANTE &  
SECURITE



**Le respect du Règlement sur la gestion de la santé et de la sécurité au travail est fondamental pour Ageda, notre employeur. Les principales responsabilités, également connues sous le nom de "Règles de gestion", comprennent :**

- **Évaluation des Risques :**
  - Réalisation d'analyses de risques pour garantir la santé et la sécurité de notre main-d'œuvre.
  - Prise d'actions ciblées sur les risques identifiés en vue de les réduire.
- **Communication des Règles :**
  - Transmission d'informations à nos équipes de travail sur les règles établies et celles requises sur différents sites.
  - Responsabilité de notre responsable de la santé et sécurité.
- **Surveillance et Application :**
  - Surveillance rigoureuse et mise en application des normes de santé et de sécurité par notre gestionnaire dédié.
- **Formation et Sensibilisation :**
  - Mise à disposition de travailleurs bien informés et formés sur les aspects liés à la santé et à la sécurité au travail.
- **Application des Règles Écrites :**
  - Mise en œuvre constante des règles écrites relatives à la santé et à la sécurité.



## **Environnement de Travail**

### **Santé et Sécurité :**

- Conditions Physiques :**

- Assurer un éclairage suffisant, un chauffage adéquat, une ventilation appropriée, et maintenir un espace de travail dans un état impeccable.

- Installations Sanitaires :**

- Fournir des installations sanitaires telles que des toilettes, des zones de lavage et de rafraîchissement.

- Sécurité des Passages :**

- Veiller à des sols et passages sûrs pour prévenir tout risque de glissade ou de trébuchement.

- Mesures COVID-19 :**

- En raison de la pandémie de COVID-19, mettre à disposition des masques de protection, des gants et du gel hydroalcoolique dans nos bureaux, nos véhicules de société et chez nos clients.

**Ageda, en tant qu'employeur,  
s'engage pleinement à créer un  
environnement de travail sûr et  
sain, en respectant  
scrupuleusement les  
réglementations en vigueur.**



## **Le Règlement sur l'équipement de protection individuelle au travail**

Ageda, en tant qu'employeur, se conforme au Règlement sur l'équipement de protection individuelle au travail, en veillant à fournir gratuitement un équipement de protection individuel approprié partout où des risques pour la santé et la sécurité ne peuvent pas être adéquatement contrôlés par d'autres moyens. Cet équipement doit être approprié au risque en question, comprenant des masques et des lunettes de protection, des casques de sécurité, des gants, des filtres à air, des protège-oreilles, des salopettes et des chaussures de protection.

**Ageda assure l'information, la formation et les instructions nécessaires sur l'utilisation de cet équipement.**



## **Le Règlement sur les opérations de manutention manuelle**

Ageda prend soin de ses travailleurs en évitant autant que possible la nécessité d'entreprendre des activités de manutention manuelle comportant un risque de blessure.

La société réalise des évaluations de risques de manipulation manuelle et s'efforce de réduire le risque de blessure.

Ces évaluations tiennent compte de la tâche, de la charge et des caractéristiques personnelles de l'individu, telles que la force physique.

**Ageda fournit aux travailleurs des informations sur le poids de chaque chargement.**



## **Règlement sur la déclaration des blessures, des accidents, des maladies et des événements dangereux**

Ageda, en tant qu'employeur, se conforme au Règlement sur la déclaration des blessures, des accidents, des maladies et des événements dangereux. Selon ce règlement, la SUVA/Assurance accidents et/ou Maladie demande de signaler un large éventail d'incidents, blessures et maladies liés au travail, à la santé et la sécurité au travail, ou au service de santé environnementale. Conformément à ces exigences, Ageda doit sauvegarder dans ses dossiers d'accidents les informations suivantes :

- La date et l'heure de l'incident
- Les détails de la ou des personnes touchées
- La nature de leur blessure ou de leur état de santé
- Leur occupation
- L'endroit où l'événement s'est produit
- Une brève note sur ce qui s'est passé

**Ageda assure ainsi une documentation complète et précise des incidents conformément aux dispositions du règlement.**



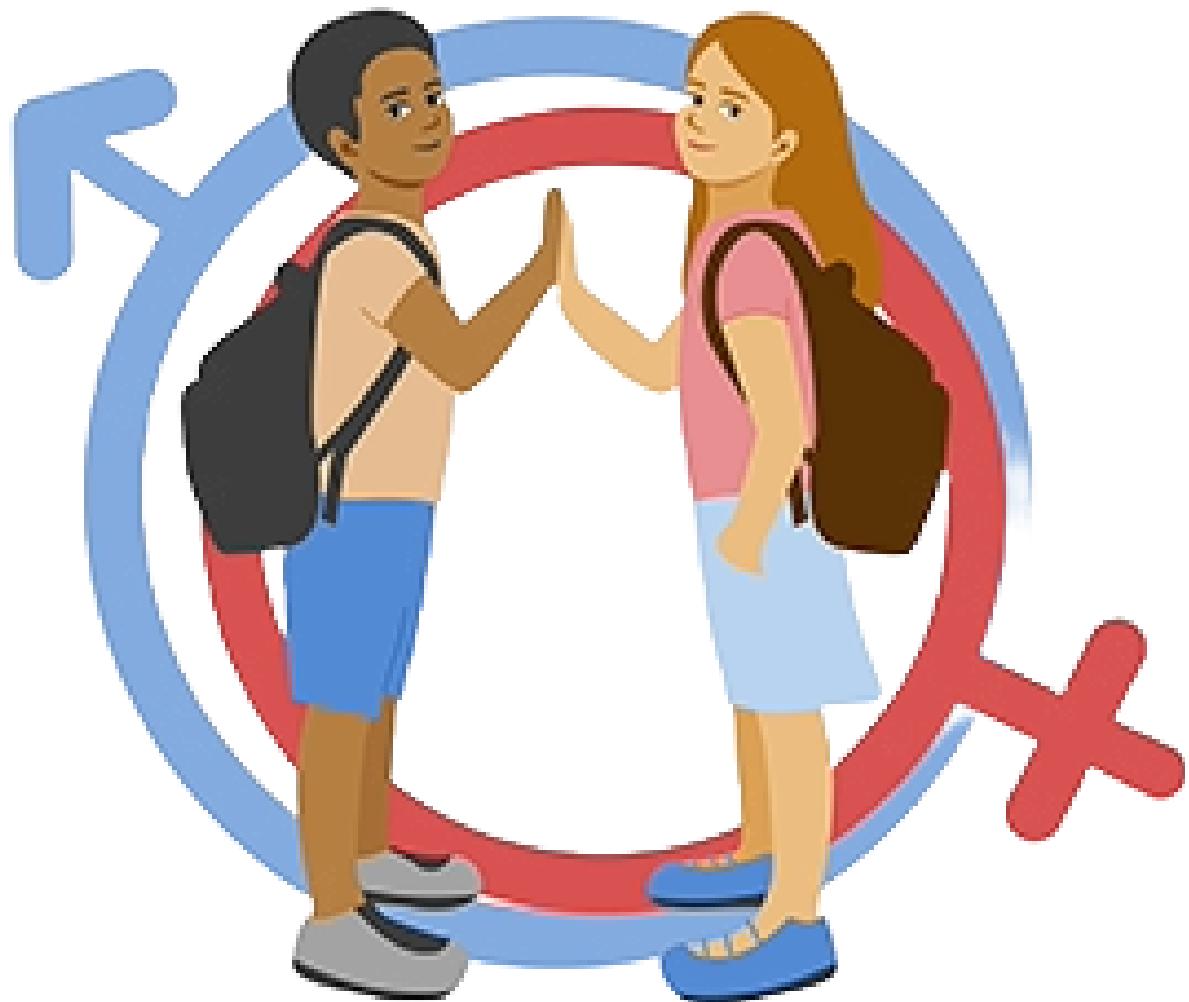
**Ageda, en tant qu'employeur, respecte le Règlement sur le temps de travail en garantissant :**

- Une semaine de travail maximale de 40 heures, sauf accord écrit volontaire du travailleur.
- Périodes de repos quotidiennes d'au moins 11 heures, sauf en cas de travail par quarts conforme au règlement.
- Pause de repos quotidienne ininterrompue de 30 minutes après six heures de travail, à prendre pendant le temps de travail.

**Ageda prend également en compte les directives sur l'organisation du temps de travail et l'emploi des jeunes travailleurs. Ce règlement assure le droit aux congés annuels et aux pauses, tout en limitant la durée de la semaine de travail. Les travailleurs à temps plein bénéficient de 4 à 5 semaines de congés payés par an, réduites au prorata pour les travailleurs à temps partiel.**



## ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES & NON-DISCRIMINATION



**Nous confirmons notre respect absolu  
des dispositions légales sur l'égalité  
entre hommes et femmes, fondé sur :**

- L'article 8 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg-RS.151.1) du 24 mars 1995, interdisant toute discrimination basée sur le sexe dans les relations de travail.
- L'article 11, lettre f, de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 25 novembre 1994, révisé le 15 mars 2001, soulignant le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes lors de la passation des marchés.
- Les lois et règlements cantonaux sur les marchés publics.



**Nous nous engageons  
explicitement à éviter toute  
distinction basée sur la race, la  
couleur, le sexe, la religion,  
l'opinion politique, l'ascendance  
nationale ou l'origine sociale, en  
accord avec les principes de la  
Convention n°111 de l'OIT sur la  
discrimination**